



ARRETE N° ARR 25.618/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SERGENT – AU PAYS DU FROMAGE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n° 23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT la demande d'autorisation reçue à la Maison de l'Eco le 1^{er} décembre 2025 et présentée par Madame SERGENT, commerçante exploitant le magasin « Au Pays du Fromage », afin d'installer un barnum devant son commerce pour stocker les plateaux de fromages commandés à l'occasion des fêtes de fin d'année.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame SERGENT est autorisée à occuper un emplacement sur le trottoir devant son magasin 6 rue Philisbourg 91800 BRUNOY, pour l'installation d'un barnum de 3 m x 3 m pour stocker les plateaux de fromages commandés à l'occasion des fêtes de fin d'année, du mardi 23 décembre 9h00 au mercredi 24 décembre 20h30 et le mercredi 31 décembre 2025 de 9h00 à 20h00, tout en respectant une largeur minimum de 1 m 40 pour le passage des piétons.

ARTICLE 2 : Madame SERGENT s'engage à maintenir la propreté de cet emplacement tout au long de son occupation et à restituer le trottoir dans l'état où elle l'aura trouvé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARRETE N° ARR 25.618/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SERGENT – AU PAYS DU
FROMAGE**

ARTICLE 4 : Madame SERGENT s'acquittera auprès du régisseur de recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Étal occasionnel devant un commerce = 9,80 € par jour.

La redevance pour les mardi 23, mercredi 24, et mercredi 31 décembre 2025 = 9,80 € x 3 = 29,40 €

Elle sera réglée en un versement effectué au plus tard le 25 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame SERGENT – « Au Pays du Fromage » - 6, rue Philisbourg 91800 BRUNOY par mail à : alexandra.sergent@bbox.fr.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 4 décembre 2025